



**Geôles du  
tribunal de grande instance  
de Nevers**

(Nièvre)

*8 mars 2011*

**Contrôleurs :**

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Isabelle Laurenti.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal de grande instance de Nevers (Nièvre) le 8 mars 2011.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance (TGI), situé place du Palais, le mardi 8 mars à 9h et en sont repartis à 12h.

Dès le début de leur visite, ils ont rencontrés le président du tribunal puis le procureur de la République et l'adjointe de la greffière en chef.

L'équipe a visité l'ensemble des locaux.

A la fin de la visite, ils se sont entretenus avec le président et avec le procureur de la République.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au président et au procureur de la République le 24 août 2011. Ceux-ci ont fait connaître leurs observations par un courrier commun, en date du 15 septembre 2011, qui a été pris en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

**2 PRESENTATION GENERALE**

Le TGI de Nevers est installé depuis 1967 dans un ensemble architectural composé de quatre bâtiments accolés dont la construction date du XVI<sup>ème</sup> siècle. Il est situé dans le centre ville, à proximité immédiate de la cathédrale et dans un proche rayon de la mairie et du château historique.

Il comporte deux salles d'audiences.

Depuis le rez-de-chaussée, un escalier aboutit à un espace en sous-sol, appelé zone de rétention, qui n'est utilisé que durant les quatre sessions d'assises annuelles, d'une durée de deux à trois semaines chacune. Les comparutions immédiates se tiennent généralement entre midi et 14h.

Selon les informations données aux contrôleurs, ces sessions ont donné lieu au jugement de treize personnes en 2009 et autant en 2010. Environ 50 % de ces jugements concernent des personnes détenues ; celles-ci sont alors placées à la maison d'arrêt de Nevers. Les audiences commencent généralement à 9h et peuvent se prolonger jusqu'à 20h avec une pause d'environ une heure et demie à l'heure du déjeuner. Parfois, les délibérés prolongent la dernière journée des assises jusqu'à 23h30.

Aucun agent n'est affecté sur le site pour assurer l'encadrement des personnes comparissant aux assises ; ce sont les équipes d'escorte – policiers ou gendarmes – qui s'en chargent.

Une étude particulière de sûreté a été conduite durant l'été 2010 par la direction des services judiciaires à la demande du président et du procureur de la République, en raison

notamment des « conditions inappropriées de garde et de surveillance des personnes en position de rétention judiciaire ou administrative »<sup>1</sup>. Dans leur réponse, le président et le procureur précisent que cette étude « était destinée à améliorer les conditions d'accueil et de « surveillance des personnes sous escorte au sein du tribunal, notamment pour éviter les « contacts entre personnes concernées et le public. Les propos cités entre guillemets ne nous « appartiennent pas et ne peuvent concerner des personnes en rétention administrative, « expression n'ayant aucune signification au tribunal de Nevers ».

### 3 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DEFEREES ET EXTRAITES

#### 3.1 L'arrivée au TGI

Il n'existe pas d'accès spécifique pour les véhicules transportant une personne convoquée au tribunal ; l'escorte arrive dans la cour d'honneur, passage unique emprunté par chaque personne entrant au tribunal, et s'arrête devant une porte dérobée par laquelle elle conduit la personne à l'intérieur du TGI, ce qui évite tout contact avec le public. Elle emprunte ensuite un couloir au rez-de-chaussée, d'où elle accède à un escalier réservé à la zone de rétention située en sous-sol.

En cas de comparution immédiate, il arrive que la personne arrive au tribunal par l'entrée principale empruntée par le public. Elle est conduite, soit dans la salle de présentation aux magistrats du parquet (Cf. *infra* § 3.4), soit directement en salle d'audience.

#### 3.2 La zone de rétention

Cet espace est composé d'un local de 12 m<sup>2</sup> séparé de l'escalier par une cloison à claire-voie dont la partie basse est un muret surmonté de barreaux, et où on accède par une porte également à claire-voie.

Il comporte deux tables de 1,20 m sur 0,80 m et trois chaises. L'éclairage est assuré par un plafonnier. Le faux plafond présente quelques plaques arrachées laissant apparaître des tuyaux et des fils électriques. L'ensemble du local est clair et propre.

Devant l'entrée du local, le bas de l'escalier présente une surface de moins de 3 m<sup>2</sup>, meublée d'une table basse et deux chaises, destinée à l'escorte.

En haut de l'escalier, sur le palier, une porte donne accès aux lieux d'aisance. Propre, d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>, le local comporte un wc, un urinoir et un lavabo avec eau froide uniquement. La porte n'a pas de poignée à l'intérieur, « afin d'éviter que la personne ne s'enferme ».

La maintenance est réalisée par le personnel chargé de l'ensemble du bâtiment.

Dans leur réponse, le président et le procureur signalent « que l'étude de sûreté a « recommandé l'exécution de travaux pour rendre les locaux plus sûrs et fonctionnels. Des « demandes de crédits ont été présentées en ce sens, notamment dans un cadre plus général « pour fermer une partie des locaux afin de limiter les contacts entre les personnes détenues « et le public ».

<sup>1</sup> Ref : Etude de sûreté particulière, direction des services judiciaires, section de la sûreté des juridictions, en date du 24 août 2010.

### 3.3 L'accès à la salle d'audience

Un couloir, emprunté uniquement par les personnels du tribunal et fermé au public, permet d'accéder notamment au box de la salle d'audience des assises.

Dans tous les cas, assises ou comparution immédiate, la personne est menottée durant tous les déplacements à l'intérieur du tribunal.

### 3.4 Les salles d'attente des magistrats

Il n'existe aucune salle d'attente spécifique pour les personnes en instance de présentation aux magistrats. Celles-ci sont placées dans les locaux prévus pour le public, accompagnées de leur escorte et sans la présence d'une autre personne. Si cela n'est pas possible, elles attendent dans la zone de rétention.

Les salles d'attente ne sont pas sécurisées : sièges non fixés au sol, fenêtres non consolidées, aucun système d'appel.

Le lieu d'attente des personnes reçues par le président sert également de salle de reprographie ; il comporte un photocopieur, une imprimante et sept chaises.

Les personnes justiciables devant rencontrer le juge d'instruction sont placées dans un local, fermé par une porte comportant une vitre de 20 cm sur 30 cm ; d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>, il est meublé d'un banc en bois de 2 m et deux chaises. Il peut recevoir deux personnes. Derrière une cloison légère, un lieu d'aisance est équipé d'un wc et d'un lavabo.

Dans leur réponse, le président et le procureur indiquent : « Les salles d'attente sont « ouvertes sur le couloir d'accès aux bureaux des magistrats du parquet et de l'instruction. Les « travaux demandés pour sécuriser le tribunal devraient permettre dans l'avenir d'avoir « recours à ces salles d'attente. Les personnes sous main de justice sont dans ces salles sous la « surveillance permanente d'une escorte ».

## 4 LES DROITS EN MATIERE D'ALIMENTATION, DE REPOS, D'HYGIENE ET DE SOINS

Ces droits sont introduits par une dépêche du ministère de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 élaborée à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 juillet 2006<sup>2</sup>.

### 4.1 La restauration

La nourriture fournie aux personnes en attente de comparution devant le tribunal est achetée à l'extérieur par le greffe du TGI ; elle consiste essentiellement en des sandwichs et boissons. Si les personnes déférées sont détenues, la maison d'arrêt leur fournit une collation.

<sup>2</sup> Dépêche élaborée à la suite de la procédure ZERVUDACKI (CEDH, 27 juillet 2006, *Zervudacki c/ France*, n° 73 947/01), et signalant que « le droit de s'alimenter, celui de se reposer et celui de se laver doivent être effectivement garantis à toutes les personnes déférées dès lors que [...] la période d'attente est susceptible de durer plusieurs heures ». La circulaire ajoute : « l'éventuelle intervention d'un médecin en cas de besoin relève du bon sens ».

## 4.2 Le repos des personnes déferées

La question du repos de ces personnes ne se pose pas vraiment car elles ne restent dans la geôle que quelques heures et jamais à des heures tardives. Rien n'est prévu à cet effet, les seuls meubles dans ce local étant constitués de deux tables et des chaises.

## 4.3 L'hygiène

Lors de la visite des contrôleurs, les lieux étaient relativement propres même s'il n'existe pas d'organisation pour nettoyer régulièrement ce local. L'absence de fenêtre empêche une bonne ventilation des lieux. Si les personnes en attente souhaitent se laver les mains ou aller aux toilettes elles doivent demander aux agents de surveillance de les accompagner à l'étage supérieur où sont situés les sanitaires.

Aucune douche n'est à disposition des personnes retenues dans la geôle.

Si une personne a un problème de santé, ce qui arrive semble t-il très rarement, le personnel du TGI appelle le centre 15 pour disposer d'une visite médicale urgente.

## 5 LES ACCES AUX DIFFERENTS INTERVENANTS

### 5.1 L'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de local adapté pour un entretien avec l'avocat. La geôle elle-même ne garantit aucune confidentialité en raison de la présence du personnel chargé de la surveillance. Les entretiens avec l'avocat ont donc souvent lieu dans la salle d'audience, peu de temps avant le début de l'audience.

Dans leur réponse, le président et le procureur précisent que « le local destiné à « permettre les entretiens notamment avec les avocats est prévu dans le projet de « restructuration des locaux ».

### 5.2 Le recours à l'interprète

Il a été dit aux contrôleurs que le recours à un interprète était très rare et ne posait pas de difficultés.

### 5.3 La permanence éducative auprès du tribunal

Il n'existe pas à proprement parler de permanence éducative constante dans les locaux du tribunal. Selon les informations données aux contrôleurs, en cas d'audience du tribunal des enfants, un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) assiste à l'audience et étudie les mesures à prendre dans le cadre de l'exécution des peines.

### 5.4 La présence des familles

Les personnes placées dans la geôle sont isolées et ne peuvent recevoir leur famille. Selon les déclarations faites aux contrôleurs : « *A titre de tolérance, il arrive que la personne entendue puisse communiquer quelques instants après le témoignage des membres de sa famille* ».

## **6 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT**

Il n'existe pas de document formalisé retraçant les séjours des personnes déférées devant le tribunal.

## **7 LES INCIDENTS**

Selon les informations données aux contrôleurs, les incidents sont quasi-inexistants. Le dernier daterait d'avant 2009.

## **8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES**

Compte tenu de la faible fréquentation de ce local, il n'existe pas de protocole formalisé organisant un contrôle régulier de la geôle.

La direction du TGI est tout à fait consciente que certains aspects de sécurité devraient être améliorés et envisage de doter ce local de deux caméras de surveillance.

Dans leur réponse, le président et le procureur indiquent : « Concernant la surveillance « par caméra, le tribunal s'est positionné pour obtenir l'installation d'un système complet de « vidéo-surveillance dans le cadre d'un marché public national dont la date de déploiement « n'est pas encore connue».

## **9 CONCLUSION**

Les contrôleurs n'ont pas constaté de manquement grave au respect des droits des personnes privées de liberté.

On peut toutefois regretter l'absence de local spécifique pour les entretiens avec un avocat ainsi que l'impossibilité pour les personnes incriminées de prendre une douche.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les travaux de sécurité envisagés soient réalisés rapidement afin d'assurer convenablement la sécurité des personnes déférées et des personnels du tribunal.

Enfin, il conviendrait de mettre en place un registre reprenant l'état civil des personnes concernées et tous les faits marquants de leur passage dans la zone de rétention.

## Sommaire

1	Les conditions de la visite .....	2
2	Présentation générale .....	2
3	L'arrivée et la prise en charge des personnes déferées et extraites .....	3
3.1	L'arrivée au TGI .....	3
3.2	La zone de rétention .....	3
3.3	L'accès à la salle d'audience .....	4
3.4	Les salles d'attente des magistrats .....	4
4	Les droits en matière d'alimentation, de repos, d'hygiène et de soins .....	4
4.1	La restauration .....	4
4.2	Le repos des personnes déferées .....	5
4.3	L'hygiène .....	5
5	Les accès aux différents intervenants .....	5
5.1	L'entretien avec l'avocat.....	5
5.2	Le recours à l'interprète.....	5
5.3	La permanence éducative auprès du tribunal.....	5
5.4	La présence des familles.....	5
6	Les documents d'enregistrement.....	6
7	Les incidents .....	6
8	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	6
9	Conclusion .....	6